



Assemblée générale

Distr. générale
14 février 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingt-septième session
1^{er}-12 mai 2017

Compilation concernant Bahreïn

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il consiste en une compilation de renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, présentée sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme^{1, 2}

2. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a encouragé Bahreïn à ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³ et à envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁴. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a exhorté Bahreïn à ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort⁵. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) ont recommandé à Bahreïn d'adhérer à la Convention relative au statut des apatrides de 1954 et à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961⁶. Le HCR a recommandé à Bahreïn d'adhérer à la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et à son Protocole de 1967⁷.

3. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a appelé Bahreïn à retirer les réserves qu'il a exprimées à l'égard de l'article 2 et de l'alinéa 2 de l'article 9 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁸. Il a également demandé à Bahreïn de réexaminer ses réserves au paragraphe 4 de l'article 15 et à l'article 16 de la Convention en vue de les retirer⁹.



L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que les groupes féministes considéraient encore que les réserves au paragraphe 4 de l'article 15 et à l'article 16 étaient en vigueur malgré l'approbation par le Parlement du décret n° 70/2014, qui reformulait les réserves exprimées par Bahreïn¹⁰.

4. L'équipe de pays a signalé que, depuis le deuxième cycle de l'Examen périodique universel (EPU), le HCDH avait eu pour but de multiplier les contacts avec les autorités bahreïniennes, tout en préservant ses contacts avec la société civile et son appui à celle-ci dans la mise en œuvre des recommandations adressées à l'issue de l'EPU. Plusieurs missions avaient eu lieu entre décembre 2012 et mai 2016¹¹.

5. Bahreïn avait versé des contributions financières au HCDH en 2013, 2014 et 2016.

6. Bahreïn avait soumis un rapport à mi-parcours sur la mise en œuvre des recommandations issues de l'Examen périodique universel¹².

III. Cadre national des droits de l'homme¹³

7. L'équipe de pays a indiqué que la situation politique à Bahreïn n'avait pas progressé depuis le deuxième cycle de l'EPU, en 2012. S'agissant de l'ouverture d'un dialogue national, social et politique qui soit sincère, ouvert à tous, utile et vise la réconciliation des parties concernées, les trois cycles de dialogue national n'avaient guère fait évoluer le paysage politique dans le pays¹⁴. En outre, suite à l'arrestation de Khalil Marzouq en septembre 2013, le parti politique Al-Wefaq avait boycotté les cycles de dialogue en signe de protestation, ce qui avait finalement conduit à la suspension du dialogue le 8 janvier 2014. Les autorités avaient tenté de rétablir le dialogue, mais compte tenu de l'exacerbation des tensions sur le terrain, le dialogue national avait dû être de nouveau suspendu en septembre 2014¹⁵. Le HCDH a encouragé la tenue d'un véritable dialogue entre le Gouvernement et l'opposition, sans conditions préalables, afin d'instaurer un cadre propice à la réconciliation¹⁶.

8. L'équipe de pays a indiqué qu'aucune autre modification n'avait été apportée à la Constitution en sus de celles adoptées en mai 2012, qui n'avaient d'ailleurs pas répondu aux attentes de l'opposition. Les élections organisées en novembre 2014, conformément aux modifications constitutionnelles, ont été boycottées par l'opposition politique¹⁷.

9. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a pris note de la déclaration faite par Bahreïn indiquant que 19 des 26 recommandations formulées dans le rapport de la Commission d'enquête indépendante de Bahreïn avaient été appliquées et a recommandé à Bahreïn d'accélérer la pleine application de toutes les recommandations de la Commission d'enquête¹⁸. L'équipe de pays a indiqué qu'il était nécessaire d'établir un calendrier précis de mise en œuvre des recommandations issues de l'EPU concernant l'application des recommandations de la Commission d'enquête¹⁹. Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a noté que les institutions des droits de l'homme avaient été renforcées par la mise en place en mars 2012 d'une commission nationale chargée de l'application des recommandations de la Commission d'enquête, tandis que, dans une déclaration en date du 5 juin 2016, le président de la Commission d'enquête avait fait savoir que « sur les 26 recommandations de la Commission, seules 10 ont été effectivement appliquées, les 16 autres n'étant appliquées qu'en partie »²⁰.

10. L'équipe de pays a indiqué que, le 29 avril 2014, le Parlement avait approuvé une nouvelle loi relative à l'institution nationale des droits de l'homme, conformément aux recommandations issues de l'EPU²¹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a salué la création de cette institution et recommandé à Bahreïn d'en renforcer l'indépendance, l'efficacité et la visibilité, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)²².

11. L'équipe de pays a indiqué que Bahreïn avait mis en place une Unité spéciale d'enquête et un Bureau du médiateur et que le nombre de personnes ayant saisi le médiateur s'élevait désormais à 992, dont 305 plaignants. Toutefois, elle a également indiqué que le

Bureau du médiateur n'avait pas enquêté sur les plaintes pour torture, qu'il avait renvoyées à l'Unité spéciale d'enquête. Au total, 55 affaires ont déjà été transférées. Le chef de l'Unité a déclaré que 15 responsables et 55 agents avaient été identifiés comme ayant pris part à des actes de torture et de mauvais traitements²³.

12. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a indiqué qu'il conviendrait d'encourager Bahreïn à renforcer l'intégration des principes relatifs aux droits de l'homme dans les programmes scolaires, à mettre en place des politiques et des programmes d'éducation à la citoyenneté et aux droits de l'homme à titre de meilleures pratiques (en particulier, des politiques et programmes de sensibilisation aux droits de l'homme à Bahreïn) et à renforcer l'éducation et la sensibilisation aux droits de l'homme au niveau national²⁴.

IV. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Questions touchant plusieurs domaines

1. Égalité et non-discrimination²⁵

13. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé à Bahreïn de modifier ou d'abroger, dans un délai court, les lois ayant un caractère discriminatoire, y compris les dispositions discriminatoires de son Code pénal, de la loi sur la nationalité et des lois relatives à la famille. Il a recommandé à Bahreïn de redoubler d'efforts afin de sensibiliser les parlementaires, les chefs religieux et les dirigeants communautaires, les organisations de la société civile et l'ensemble de la population à l'importance de soutenir l'intensification de la réforme législative²⁶.

2. Développement, environnement et entreprises et droits de l'homme

14. Le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) a accueilli avec satisfaction les engagements pris par le Gouvernement concernant la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et des objectifs de développement durable et a recommandé à Bahreïn d'élaborer un programme national consacré à la protection des droits de l'homme relatifs à l'environnement²⁷.

15. Le PNUE a recommandé à Bahreïn d'établir un lien plus direct entre l'environnement, l'adaptation aux changements climatiques, le développement durable et les droits de l'homme, et d'intégrer les questions environnementales dans son droit interne des droits de l'homme (voir cibles 3.9 et 6.3 des objectifs), mais également de s'efforcer de lutter contre la pollution (toutes les cibles de l'objectif 12) et d'intégrer le développement durable dans les programmes scolaires (cible 4.7)²⁸.

3. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

16. Le PNUD a noté que les autorités bahreïniennes s'étaient servies de la loi antiterroriste pour interpellier et poursuivre des journalistes et des militants des droits pour appartenance à des « groupes terroristes ». En décembre 2014, les autorités avaient modifié la loi afin de porter la durée maximale de la détention provisoire à sept mois et de renforcer les pouvoirs de la police en vue d'autoriser les fonctionnaires à appliquer diverses mesures lors des enquêtes sur les actes de violence²⁹.

17. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à Bahreïn de veiller à ce que la révision de juillet 2013 de la loi de 2006 sur la protection de la société contre les actes terroristes n'ait pas de répercussions négatives sur les femmes en raison de leur appartenance politique³⁰.

B. Droits civils et politiques

1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne³¹

18. L'équipe de pays a déclaré que Bahreïn avait pris note de l'ensemble des recommandations relatives à la peine de mort formulées au cours du cycle précédent³². Selon plusieurs rapports, entre 2014 et juin 2016, sept personnes avaient été condamnées à mort. Cinq de ces condamnations avaient été prononcées pour des chefs d'accusation de participation à des actes terroristes³³. L'équipe de pays et le HCDH ont émis des critiques quant aux procès, qu'ils ont estimé injustes, et aux décisions judiciaires, qui auraient été fondées sur des aveux obtenus sous la torture ; en outre, les allégations de torture formulées par les accusés n'avaient pas fait l'objet d'enquêtes en bonne et due forme³⁴. Le HCDH s'est dit consterné par l'exécution, le 15 janvier 2017, de trois hommes condamnés pour le meurtre de trois agents de police en 2014, et a exhorté Bahreïn à décréter un moratoire sur l'application de la peine de mort³⁵.

19. L'équipe de pays a indiqué que, le 10 mars 2015, des émeutes avaient éclaté dans la prison de Jaw suite à un différend entre des proches et des agents de police lors d'une visite familiale. Les autorités de la prison avaient réagi en faisant un usage excessif de la force³⁶. Le HCDH s'est dit préoccupé du traitement particulièrement sévère réservé aux détenus, puisque les forces de sécurité auraient fait usage de balles souples, de gaz lacrymogène et de fusils de chasse. Une fois les émeutes réprimées, les détenus auraient été forcés à passer dix jours dans la cour de promenade de la prison, avant d'être placés dans deux grandes tentes en plastique. Une centaine d'autres détenus, accusés d'avoir été les instigateurs des troubles, avait par la suite été transférée vers un autre quartier de la prison, où ils auraient été victimes de mauvais traitements et de torture. Le HCDH a exhorté les autorités à mener des enquêtes impartiales, rapides et efficaces et à veiller à ce que les éventuelles victimes de torture ou de mauvais traitements puissent bénéficier de mesures de réparation adaptées³⁷.

20. L'équipe de pays a indiqué que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'Organisation internationale du Travail (OIT) avait rappelé ses observations antérieures concernant la loi autorisant les peines de travaux forcés en prison, dans des circonstances incompatibles avec la Convention de 1957 sur l'abolition du travail forcé (n° 105)³⁸. La Commission d'experts de l'OIT a noté que non seulement les peines d'emprisonnement réprimaient les actes de violence ou d'incitation à la violence, mais qu'elles constituaient également un moyen de coercition politique et de sanction de l'expression pacifique d'opinions critiques à l'égard de la politique gouvernementale et de l'ordre politique établi, ainsi que divers actes non violents liés à la constitution ou au fonctionnement d'associations politiques, et de l'organisation de réunions et de manifestations. Elle a dit espérer que Bahreïn prendrait les mesures nécessaires pour garantir qu'aucune peine de prison assortie de travaux forcés ne soit prononcée à l'encontre des personnes exprimant, sans violence, des opinions politiques opposées au régime politique, social ou économique en place³⁹.

21. L'équipe de pays a pris note de la création en 2013 de la Commission des droits des prisonniers et des détenus, chargée de surveiller les lieux de détention et d'évaluer les conditions de détention dans divers établissements. L'équipe de pays a indiqué qu'en 2015, la population carcérale totale (2 468 personnes) était supérieure de 15 % aux capacités d'accueil des prisons. Elle a également indiqué que, sur la population carcérale totale, 1 021 détenus avaient été emprisonnés pour « émeutes », une catégorie regroupant des actes tels que l'attentat à l'explosif, le terrorisme, la détention d'armes et de matières explosibles, la tentative de meurtre et l'agression d'agents de police⁴⁰.

2. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit⁴¹

22. L'équipe de pays a indiqué que la torture était interdite par la Constitution et qualifiée de crime par le Code pénal. S'agissant des recommandations relatives aux enquêtes menées en cas de faits de torture, de décès en détention et d'exécutions illégales, ainsi qu'à l'engagement de poursuites contre les personnes accusées de telles infractions afin de veiller à ce que tous les responsables officiels de tous niveaux rendent des comptes,

il a été indiqué qu'à la fin de l'année 2015, l'Unité spéciale d'enquête avait reçu 298 dossiers. Il n'existait guère d'informations quant au nombre exact d'auteurs jugés et condamnés ou aux mesures de réparation accordées aux victimes, le cas échéant⁴². L'équipe de pays a insisté sur le fait que les signalements de cas de torture au sein des établissements pénitentiaires et en dehors, pendant et après la détention, et pendant les interrogatoires, restaient monnaie courante. Le nombre de dossiers reçus par l'Unité spéciale et par le Bureau du médiateur en attestait. Des organisations internationales et nationales actives dans le domaine des droits de l'homme avaient également fait rapport de tels cas, sur le fondement d'entretiens avec des victimes⁴³.

23. L'équipe de pays a indiqué qu'aucune information n'avait été diffusée quant aux résultats de l'enquête relative aux émeutes de mars 2015 à la prison de Jaw. Selon le président du Bureau du médiateur, le Bureau avait reçu 15 plaintes suite aux événements, qu'il avait renvoyées à l'Unité spéciale d'enquête⁴⁴.

3. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique⁴⁵

24. L'équipe de pays a indiqué que le Roi avait promulgué la loi n° 12/2016, modifiant certaines dispositions de la loi n° 26/2005 relative à la réglementation des associations politiques. La nouvelle loi a modifié la méthode et les procédures régissant la constitution des organes de ces associations et la désignation de leurs dirigeants, qui ne doivent pas prononcer de discours ou de sermons ni donner de conseils religieux, même à titre gracieux. Elle a également interdit à tout membre d'une association politique de prononcer des prêches, des conseils ou des discours religieux. Nul ne peut en aucune circonstance conjuguer prêches religieux et appartenance à une association politique. La modification de la loi, qui visait à empêcher l'exploitation des lieux de culte et la politisation de la religion, avait été avalisée par le Parlement⁴⁶.

25. Un groupe d'experts indépendants des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme⁴⁷ s'est dit préoccupé par le harcèlement systématique que les autorités infligeaient à la population chiïte. Ils ont exhorté Bahreïn à faire cesser les arrestations et les assignations arbitraires, à libérer toutes les personnes détenues pour avoir exercé leurs droits et à lever les restrictions à la liberté de mouvement, y compris les interdictions de voyager imposées à certains chefs religieux et défenseurs des droits de l'homme chiïtes. Des accusations de toutes sortes avaient été portées contre les chiïtes, parmi lesquelles le rassemblement illégal, l'incitation à la haine contre le régime, le blanchiment d'argent, ainsi que des actes terroristes, en rapport avec des rassemblements pacifiques et des congrégations religieuses, et l'expression non violente de leur foi ; ces accusations étaient considérées comme infondées. Les experts indépendants ont souligné que de telles accusations ne sauraient servir de prétexte à restreindre la liberté d'expression, la liberté d'association et de réunion pacifique et la liberté de religion ou de croyance. Ils ont exhorté le Gouvernement à engager un dialogue avec l'ensemble des parties concernées afin de prévenir tout conflit ou violence inutiles⁴⁸.

26. Les experts indépendants et l'équipe de pays se sont dits préoccupés de l'arrestation du cheikh Ali al-Salman, homme politique d'opposition et figure religieuse, le 28 décembre 2014, deux jours après sa réélection au poste de secrétaire général d'Al-Wefaq, le principal parti politique d'opposition de Bahreïn. L'arrestation de M. Al-Salman avait déclenché une envolée du nombre de manifestations et d'affrontements avec les forces de sécurité. Les experts indépendants se sont dits préoccupés des allégations selon lesquelles l'audition de M. Al-Salman ne se serait pas déroulée conformément aux garanties d'une procédure régulière. Ils ont exhorté le Gouvernement à le libérer rapidement, ainsi que toutes les personnes détenues pour avoir exprimé pacifiquement leurs points de vue. Ils ont condamné la peine de neuf ans d'emprisonnement pour incitation à la violence infligée à M. Al-Salman par une cour d'appel qui avait plus que doublé sa peine initiale de quatre ans. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a déclaré ce qui suit : « La condamnation du cheikh Ali al-Salman semble confirmer une tendance préoccupante à la répression politique, qui rend toujours plus difficile d'exprimer la moindre dissension à Bahreïn aujourd'hui ». Les experts ont conclu qu'il avait subi une détention arbitraire⁴⁹.

27. Le HCDH et l'équipe de pays ont indiqué qu'en juillet 2016, la Haute Cour civile de Bahreïn avait ordonné la dissolution d'Al-Wefaq et la liquidation de ses actifs. Ils ont profondément déploré cette décision. Il a également été indiqué que l'audience à l'issue de laquelle avait été prononcée cette interdiction s'était déroulée au mépris des principes d'un procès équitable. Le HCDH et l'équipe de pays ont exhorté les autorités et les institutions nationales des droits de l'homme à prendre immédiatement des mesures de confiance afin de faire respecter les droits à la liberté d'expression, de réunion et d'association pacifiques et à revenir sur la décision d'interdire Al-Wefaq et d'autres organisations, dont les activités avaient été suspendues pour avoir exercé pacifiquement leurs droits⁵⁰.

28. L'UNESCO a indiqué qu'en 2014, le Gouvernement avait modifié le Code pénal⁵¹ pour rendre la diffamation punissable d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à sept ans et d'une amende pouvant atteindre 10 000 dinars bahreïniens à l'encontre de toute personne insultant publiquement le Roi, le drapeau ou l'emblème national du Bahreïn⁵². L'UNESCO a recommandé à Bahreïn de dépénaliser la diffamation et de l'inscrire dans un code civil conforme aux normes internationales⁵³.

29. L'UNESCO a déclaré que la liberté d'expression était garantie par la Constitution, mais que la loi de 2002 relative à la presse et aux publications imposait à tous les journalistes collaborant avec des médias internationaux d'obtenir une licence, à renouveler tous les ans, auprès du Ministère de l'information⁵⁴. L'UNESCO a souligné que, selon les informations communiquées par l'équipe de pays, le Ministère avait adopté le décret n° 68/2016 afin de réglementer les activités des journaux sur Internet, leur imposant d'acquiescer une licence supplémentaire pour publier sur Internet, appliquant des restrictions aux médias électroniques, imposant aux titres de presse écrite de demander chaque année une licence et interdisant la diffusion de vidéos en direct. L'article 19 de la loi relative à la presse et aux publications avait réaffirmé l'autorité du Ministère en matière de délivrance de licences aux publications et d'interdiction des publications « préjudiciables au régime, à la religion d'État officielle, à la moralité ou aux différentes confessions, de nature à entraîner une rupture de la paix ». Les sources des journalistes ne bénéficiaient pas expressément d'une protection juridique et il n'existait pas de Conseil de la presse. De surcroît, le Ministre de l'information avait rendu une décision en 2016 ordonnant aux fournisseurs d'accès à Internet d'installer un système de filtrage et de blocage de certains sites Web considérés par l'administration centrale comme illégaux ou soumis à restrictions à Bahreïn⁵⁵.

30. L'équipe de pays a indiqué que la liberté d'information et à l'accès à l'information n'étaient pas garantis par la Constitution, mais que la loi relative à la presse et aux publications prévoyait « l'interdiction de toute restriction du flux d'informations ou susceptible d'entraîner des inégalités d'accès à l'information pour les journaux ou de porter atteinte au droit des citoyens à être informés, si ces informations ne contreviennent pas à la sécurité publique et aux intérêts suprêmes de la nation »⁵⁶. L'UNESCO a encouragé Bahreïn à adopter une loi sur la liberté de l'information qui soit conforme aux normes internationales et lui a recommandé de mettre ses pratiques actuelles en conformité avec les normes internationales. L'organisation a recommandé à Bahreïn de faciliter plus avant la mise en place de mécanismes d'autorégulation⁵⁷.

31. Le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme s'est dit extrêmement préoccupé des clauses, telles que les articles 214 et 216 du Code pénal, érigeant en infractions pénales les insultes à l'encontre du Roi, du drapeau ou de l'emblème national de Bahreïn, ou encore de l'Assemblée nationale ou d'autres institutions officielles. Le vaste champ d'application de l'article 165 de la Constitution servait à réduire au silence de nombreuses voix critiques considérées comme hostiles au Gouvernement. Le Rapporteur spécial a exprimé au Gouvernement ses graves préoccupations quant à l'intensification de la répression à l'endroit des défenseurs bahreïniens des droits de l'homme, parmi lesquels Maytham al-Salman et Abdulhadi al-Khawaja. Il a exhorté à plusieurs reprises les autorités à réviser les lois et les pratiques afin de veiller à ce qu'elles soient conformes aux obligations qui incombent à Bahreïn en vertu du droit international des droits de l'homme, en particulier les libertés d'expression et de réunion et le droit de ne pas être privé arbitrairement de sa liberté⁵⁸.

32. L'équipe de pays et le HCDH ont indiqué que la liberté d'expression était prise pour cible, en droit comme en pratique. Nombre de défenseurs des droits de l'homme et de militants politiques étaient traduits en justice pour s'être exprimés sur les réseaux sociaux. L'équipe de pays et le HCDH se sont dits gravement préoccupés par les poursuites engagées contre le Président du Bahrain Center for Human Rights, Nabeel Rajab, arrêté le 13 juin 2016. M. Rajab avait été condamné pour des tweets rédigés en 2014, avant d'être gracié. Le 5 septembre 2016, il avait également été accusé de « diffusion intentionnelle de fausses informations et de rumeurs malveillantes à l'étranger, portant atteinte au prestige de l'État », chef d'accusation assorti d'une peine d'emprisonnement minimale d'un an. Le HCDH a souligné que le fait de critiquer le Gouvernement ne devrait pas constituer un motif de détention ou de poursuites et a appelé les autorités à libérer M. Rajab immédiatement et sans conditions. Le Haut-Commissariat a également exhorté le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire respecter le droit à la liberté d'opinion et d'expression conformément aux principes fondamentaux énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵⁹. Le Comité contre la torture a attiré l'attention de Bahreïn sur des informations reçues concernant l'arrestation de M. Rajab et exhorté le Gouvernement à communiquer, de toute urgence, des renseignements concernant les mesures prises pour appliquer la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en particulier son article 13⁶⁰.

33. L'équipe de pays s'est dite préoccupée par les mesures limitant la circulation des personnes récemment adoptées par les autorités. Elle a indiqué que, depuis mai 2016, les autorités auraient imposé des interdictions de voyager à plusieurs défenseurs des droits de l'homme. Par ailleurs, suite à la destitution de nationalité prononcée à l'encontre du cheikh Issa Qasim, les autorités avaient imposé des restrictions à la circulation des personnes dans le village de Duraz, dans le but de limiter les regroupements et les obstructions de la voie publique⁶¹.

34. Pour ce qui est de veiller à la mise en œuvre de mesures visant à garantir les libertés d'expression, d'association et de réunion pacifique, l'équipe de pays a indiqué que, depuis août 2013 et suite aux modifications apportées à l'article 11 de la loi relative aux regroupements publics, les autorités avaient prononcé une interdiction des manifestations publiques à Manama⁶². L'équipe de pays a déclaré que, selon les rapports récents de groupes de défense des droits de l'homme, entre février 2011 et la fin de l'année 2014, 8 824 personnes au total avaient été arrêtées, dont 286 femmes et 720 enfants⁶³.

35. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a pris note des renseignements fournis par Bahreïn faisant état de la révision en cours du projet de loi relative aux organisations et institutions civiles. Le Comité s'est dit préoccupé par le fait qu'en vertu de la loi n° 21/1989 relative aux associations, la liberté d'association des femmes était entravée par des procédures d'enregistrement lentes et un contrôle excessif⁶⁴.

36. L'équipe de pays a indiqué que, s'agissant des recommandations concernant l'émancipation des femmes sur les plans économique, politique et social, l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le renforcement de la place des femmes dans la société, la représentation des femmes dans les processus de décision demeurerait limitée. La participation des femmes à l'économie restait faible et nombre des femmes licenciées suite aux événements de 2011 n'avaient pas été réintégrées⁶⁵. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a déploré la sous-représentation persistante des femmes dans la vie politique et publique, en particulier au Parlement et dans les conseils locaux, ainsi qu'aux postes de décision. Il a invité Bahreïn à augmenter le nombre de femmes dans la vie politique et publique, à tous les niveaux et dans tous les domaines, et à promouvoir la nomination de femmes à des postes de direction⁶⁶.

37. Le même comité s'est dit particulièrement préoccupé par les allégations selon lesquelles, après les événements politiques de février et mars 2011, des femmes avaient été maltraitées ou avaient subi des actes d'intimidation de la part d'agents des forces de l'ordre, ou avaient été licenciées, suspendues ou rétrogradées dans les postes qu'elles occupaient dans le secteur public ou dans le secteur privé, en plus de diverses autres formes de représailles faisant suite à leur engagement civique, dont le placement en détention ou la perte de la nationalité, et par le fait qu'un certain nombre de femmes se trouvaient encore

en détention. Il a recommandé à Bahreïn de s'assurer que toutes les sanctions prises à l'encontre des femmes qui avaient participé pacifiquement aux manifestations ou les avaient clairement appuyées soient immédiatement abandonnées, que les femmes ne subissent pas de mesures fâcheuses en raison de leur appartenance politique et qu'elles soient immédiatement réintégrées aux postes qu'elles occupaient, indemnisées et réhabilitées⁶⁷.

4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage⁶⁸

38. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit à nouveau préoccupé par l'importance et l'étendue de la traite des filles et des femmes à Bahreïn aux fins du travail forcé ou de l'exploitation sexuelle. Il a recommandé l'adoption et la mise en œuvre d'une stratégie nationale de lutte contre la traite comprenant des mesures de justice pénale afin de poursuivre et de punir les trafiquants⁶⁹.

5. Droit au respect de la vie privée et de la vie de famille⁷⁰

39. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit toujours préoccupé par le fait qu'en vertu des lois en vigueur, les femmes continuaient de ne pas jouir de l'égalité de droits avec les hommes en matière de rapports familiaux, en particulier concernant le mariage, l'âge du mariage, le divorce, la garde des enfants, la tutelle et l'héritage. Il a encouragé Bahreïn à adopter un droit de la famille unifié prévoyant l'égalité et l'accès effectif à la justice dans les affaires familiales⁷¹.

40. Le même comité a noté avec intérêt l'adoption de la première partie de la loi n° 19/2009 régissant les décisions familiales, relative aux questions familiales de la communauté sunnite. Le Comité est resté préoccupé par l'absence d'un code de la famille uniforme et par le fait que la loi ne s'applique pas aux tribunaux chiïtes, privant ainsi les femmes chiïtes de la protection d'une loi codifiée sur le statut personnel⁷². L'équipe de pays a indiqué que les groupes de femmes faisaient toujours pression pour l'adoption d'une loi unifiée sur le statut personnel, applicable à tous les citoyens. Toutefois, la question faisait l'objet d'un vif débat entre les communautés sunnite et chiïte du pays. Les théologiens chiïtes exigeaient que la Constitution garantisse l'impossibilité de modifier leur loi relative au statut personnel. Le débat avait remis à plus tard toute démarche concrète d'élaboration d'une loi unifiée sur le statut personnel, conforme aux normes internationales⁷³.

41. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit gravement préoccupé par la discrimination et les restrictions juridiques auxquelles les femmes continuaient de se heurter dans le cadre du divorce. Il a demandé à Bahreïn de rendre la loi n° 19/2009 pleinement conforme à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes afin d'éliminer les restrictions et la discrimination à l'encontre des femmes en matière de divorce⁷⁴.

42. Le même comité a réitéré sa recommandation de porter à 18 ans l'âge minimum du mariage des filles et de prendre des mesures concrètes visant à mettre fin à la pratique de la polygamie⁷⁵.

C. Droits économiques, sociaux et culturels

1. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables⁷⁶

43. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par le fait que les femmes étaient touchées de manière disproportionnée par le chômage et par la discrimination liée au travail, ainsi que par la persistance d'un écart de rémunération entre hommes et femmes dans les faits⁷⁷. Le même comité et la Commission d'experts de l'OIT ont noté l'adoption de la loi n° 36/2012 relative au droit du travail dans le secteur privé et recommandé à Bahreïn de veiller à ce que les restrictions au travail des femmes ne perpétuent pas la ségrégation ou les stéréotypes professionnels sur les rôles et les capacités des femmes. Ils ont exhorté Bahreïn à définir et à interdire expressément le harcèlement sexuel dans le domaine de l'emploi et du travail et à prendre des mesures concrètes de prévention du harcèlement, y compris par la voie législative⁷⁸.

44. L'équipe de pays a ajouté que la Commission d'experts de l'OIT avait rappelé ses précédents commentaires, dans lesquels elle demandait instamment au Gouvernement de faire en sorte que la nouvelle loi sur le travail contienne des dispositions explicites définissant et interdisant la discrimination directe et indirecte, quel qu'en soit le motif, dans tous les aspects de l'emploi et du travail et pour tous les travailleurs, y compris les travailleurs domestiques. La Commission a noté cependant que la loi sur le travail ne définissait pas la discrimination et ne semblait pas interdire la discrimination indirecte⁷⁹.

2. Droit à la santé

45. L'équipe de pays a indiqué que Bahreïn disposait de plusieurs structures soutenant l'exercice progressif du droit à la santé, mais que des améliorations pouvaient encore y être apportées⁸⁰.

46. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par les difficultés auxquelles se heurtent les travailleuses migrantes pour accéder gratuitement à des services médicaux d'urgence. Il a recommandé à Bahreïn de veiller à ce que les travailleuses migrantes aient gratuitement accès aux services médicaux d'urgence⁸¹.

47. Le même comité s'est dit préoccupé par le fait que l'avortement ait été érigé en infraction pénale, même lorsque la femme enceinte était victime de viol ou d'inceste. Il a recommandé à Bahreïn d'envisager de modifier la loi afin de dépénaliser l'avortement en cas de viol ou d'inceste, dans l'optique de protéger au mieux les intérêts de la victime, et de supprimer les mesures de rétorsion qui s'appliquent aux femmes lorsqu'elles subissent un avortement après un viol ou un inceste⁸².

3. Droit à l'éducation⁸³

48. L'UNESCO a recommandé à Bahreïn de redoubler d'efforts pour renforcer l'éducation, de rendre les lois et politiques plus accessibles aux institutions publiques à des fins de suivi et, étant donné que les femmes constituent la moitié de la société, de veiller à ce qu'elles aient les mêmes chances que les hommes de bénéficier de bourses et de stages d'études⁸⁴.

49. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a félicité Bahreïn pour les progrès réalisés en matière d'éducation des filles et des femmes et l'importance accordée à leur participation aux formations professionnelles non traditionnelles. Il a recommandé à Bahreïn de diversifier davantage les choix éducatifs et professionnels et de présenter les données sous forme de tableau⁸⁵.

D. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

1. Femmes⁸⁶

50. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exhorté Bahreïn à interdire et à sanctionner la discrimination tant indirecte que directe à l'égard des femmes. Il recommande le renforcement des programmes d'éducation et de formation concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son applicabilité directe dans le droit interne, notamment ceux destinés aux juges, avocats et personnels des organes de répression⁸⁷.

51. Le même comité a noté l'existence d'un projet de loi visant la répression de la violence familiale (dont la rédaction a débuté en 2007), actuellement à l'examen par les chambres du Parlement. Il s'est dit profondément préoccupé par la lenteur du processus. Il a exhorté Bahreïn à accélérer l'adoption du projet de loi visant la répression de la violence familiale, qui érigeait en infraction pénale la violence à l'égard des femmes et prévoyait des voies de recours effectives et des sanctions⁸⁸.

52. Le même comité s'est de nouveau dit préoccupé par le fait que plusieurs dispositions du Code pénal cautionnaient les actes de violence commis contre les femmes, en exemptant leurs auteurs de sanctions. En particulier, le Code pénal exemptait les auteurs de viol de poursuites et de sanctions s'ils épousaient leurs victimes. En outre, l'article 334 du Code

pénal réduisait les peines infligées aux auteurs d'infractions lorsqu'elles étaient commises au nom de l'honneur. Le Comité a exhorté Bahreïn à réviser le Code pénal et à en abroger toutes les dispositions cautionnant les actes de violence à l'égard des femmes, telles que les articles 334 et 353, et à y inclure des dispositions érigeant en infraction le viol conjugal⁸⁹.

53. Le même comité a rappelé sa préoccupation concernant l'appui limité du Conseil suprême de la femme aux organisations non gouvernementales⁹⁰.

54. Le Comité a exhorté Bahreïn à veiller à ce que les femmes et les filles victimes de violence, notamment dans la famille, aient accès à une protection effective et que les auteurs de tels actes soient poursuivis et punis⁹¹. Il a recommandé à Bahreïn de garantir aux victimes l'accès à l'aide juridictionnelle ainsi qu'à l'assistance, à l'appui et à la protection dont elles ont besoin⁹².

2. Enfants⁹³

55. L'équipe de pays a indiqué que, par la voie du décret royal n° 23/2013, les autorités avaient modifié le champ d'application du risque de délinquance juvénile (enfants de moins de 15 ans) pour y inclure la participation à une manifestation, une marche, un rassemblement public ou une occupation de locaux, au même titre que les jeux d'argent, la prostitution, etc. En vertu du décret, les parents de jeunes à risques risquaient une peine d'amende, voire d'emprisonnement⁹⁴. Malgré la promulgation par le Roi en 2012 d'une loi relative aux droits de l'enfant, les enfants continuaient à être victimes de violations. En 2014, 28 enfants avaient été interpellés⁹⁵.

3. Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leur propre pays⁹⁶

56. La Commission d'experts de l'OIT a demandé au Gouvernement de veiller à ce que tous les travailleurs migrants bénéficient d'une véritable protection contre la discrimination fondée sur la race, le sexe, la couleur, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale et à ce qu'ils aient accès aux voies de droit appropriées⁹⁷.

57. L'équipe de pays a estimé que le nombre total de migrants avait atteint 729 357 personnes, soit 54,7 % de la population, dont 27,8 % étaient des femmes⁹⁸.

58. L'équipe de pays a indiqué que la loi n° 36/2012 concernait les travailleurs migrants, mais qu'elle n'offrait pas de protection à ceux d'entre eux qui étaient travailleurs domestiques⁹⁹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé du champ d'application limité de la loi, compte tenu des nombreux cas de violence, de mauvais traitements et d'exploitation subis par les travailleuses migrantes, employées de maison pour la plupart. Il a demandé à Bahreïn de renforcer la protection juridique des travailleuses migrantes¹⁰⁰.

59. Le même comité a félicité Bahreïn d'avoir adopté le décret n° 79/2009 visant à réformer le système de parrainage, tout en se disant préoccupé par le fait que les conditions fixées dans les contrats d'emploi établis par les employeurs pourraient nuire à l'objectif poursuivi par le décret¹⁰¹.

60. Le HCR a signalé que Bahreïn ne disposait pas de législation nationale relative aux réfugiés¹⁰². Il a noté que l'absence de service national chargé des réfugiés et des demandeurs d'asile était source de confusion pour les personnes en quête de protection et entravait l'action des organisations internationales. Le HCR a recommandé la mise en place d'un tel organe au sein du Ministère de l'intérieur, afin de faciliter l'identification et, partant, la protection des personnes qui en ont besoin, ainsi que l'adoption d'une législation nationale sur les réfugiés afin de mieux encadrer les droits et les obligations des réfugiés et demandeurs d'asile, y compris le droit de demander asile¹⁰³.

4. Apatrides¹⁰⁴

61. Le HCR a estimé que Bahreïn comptait environ 1 000 personnes apatrides, principalement suite à la perte de leur nationalité. Plusieurs ressortissants bahreïniens, dont des chiites et des sunnites, à qui la nationalité avait été retirée s'étaient retrouvés apatrides. Le HCR a recommandé à Bahreïn de modifier l'alinéa c) de l'article 10 de la loi de 1963 sur la citoyenneté afin de la rendre conforme aux normes internationales¹⁰⁵. Un groupe

d'experts¹⁰⁶ s'est dit préoccupé par le harcèlement systématique exercé par les autorités à l'encontre des chiïtes, dont une grande partie s'était vue retirer la nationalité bahreïnienne. Les experts ont fait observer que les autorités se servaient de la loi sur la citoyenneté et de la loi sur la « protection de la société contre les actes terroristes » pour procéder à des destitutions de nationalité. Ils ont exhorté le Gouvernement à engager un dialogue avec l'ensemble des parties concernées afin de prévenir tout conflit ou violence inutiles¹⁰⁷. L'équipe de pays a déclaré que les chefs religieux chiïtes étaient régulièrement la cible d'intimidations et d'agressions¹⁰⁸. Depuis 2012, les autorités avaient retiré leur nationalité à plus de 250 personnalités religieuses, défenseurs des droits de l'homme et militants politiques. Le 6 novembre 2012, les autorités de Bahreïn avaient annoncé la destitution de nationalité de 31 militants (parlementaires, religieux et militants politiques). Selon la déclaration du Ministère de l'intérieur, cette mesure avait été prise conformément à l'alinéa c) de l'article 10 de la loi sur la citoyenneté. En 2014, la loi avait été modifiée pour autoriser le Ministre de l'intérieur à destituer de leur nationalité, après avis du Conseil des ministres, les personnes « causant un préjudice aux intérêts de l'État » ou les « personnes déloyales ». En septembre 2014, neuf individus s'étaient vus retirer leur nationalité par décision judiciaire. En février 2015, le Ministère de l'intérieur avait prononcé la destitution de nationalité de 72 Bahreïnien, dont 56 en vertu de la loi de lutte contre le terrorisme (décret n° 68/2014) qui venait d'être modifiée. Outre la destitution de nationalité, les autorités de Bahreïn avaient commencé à expulser les personnes concernées. Au moins cinq personnes avaient été expulsées depuis la fin de l'année 2014, au prix de souffrances pour elles-mêmes et pour leur famille¹⁰⁹.

62. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par le fait que les femmes ne disposaient toujours pas des mêmes droits à la nationalité que les hommes¹¹⁰. L'équipe de pays et le HCR ont indiqué que, depuis l'adoption de recommandations à ce sujet à l'issue du deuxième cycle de l'EPU, Bahreïn n'avait voté aucun projet de loi visant à modifier la loi de 1963 relative à la nationalité, permettant aux Bahreïniennes mariées à un étranger de transmettre leur nationalité à leurs enfants¹¹¹. Toutefois, la loi autorisait les mères à transmettre leur nationalité à leurs enfants à certaines conditions, en l'occurrence lorsque l'identité du père était inconnue ou qu'il était apatride. Cependant, les femmes ne pouvaient toujours pas transmettre leur nationalité à leurs enfants à l'égal des hommes. L'équipe de pays et le HCR ont encouragé Bahreïn à modifier la loi¹¹². Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a pris note de la lenteur d'adoption des projets d'amendements à la loi et s'est dit particulièrement préoccupé par le fait que ces modifications n'accorderaient pas automatiquement aux enfants de Bahreïniennes mariées à un étranger la nationalité de leur mère, et ne serviraient qu'à codifier le système en vigueur. Il a exhorté Bahreïn à accélérer l'adoption des amendements à la loi afin de la rendre pleinement conforme à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹¹³. Le Comité a accueilli avec satisfaction l'ordonnance royale de 2011, qui a conféré la nationalité bahreïnienne à 335 enfants et la décision de janvier 2014 du Conseil des ministres conférant, suivant certaines conditions, la nationalité bahreïnienne aux enfants de Bahreïniennes mariées à un étranger¹¹⁴. L'équipe de pays a indiqué qu'on en savait peu quant aux critères retenus pour sélectionner les enfants concernés¹¹⁵. Le Comité s'est aussi dit préoccupé par la situation des apatrides, notamment par le risque que les enfants de Bahreïniennes mariées à un étranger ne deviennent apatrides¹¹⁶.

Notes

- ¹ Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for Bahrain will be available at www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/BHSession27.aspx.
- ² For relevant recommendations, see A/HRC/21/6, paras. 115.1-115.20, 115.54, 115.57-115.67, 115.79, 115.157 and 115.163.
- ³ See CEDAW/C/BHR/CO/3, para. 49.
- ⁴ *Ibid.*, para. 54.
- ⁵ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21092&LangID=E.
- ⁶ See CEDAW/C/BHR/CO/3, para. 34, and UNHCR submission to the universal periodic review of Bahrain, pp. 4-5.
- ⁷ UNHCR submission, pp. 3-4.
- ⁸ See CEDAW/C/BHR/CO/3, paras. 9-10 and 33-34.
- ⁹ *Ibid.*, paras. 43-44.
- ¹⁰ United Nations country team submission to the universal periodic review of Bahrain, p. 2.
- ¹¹ *Ibid.*
- ¹² The report is available from www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/UPRImplementation.aspx and www.upr.bh/index.php/progress-report-2014.
- ¹³ For relevant recommendations, see A/HRC/21/6, paras. 115.21-115.27, 115.29-115.30, 115.32-115.38, 115.40-115.41, 115.44, 115.46, 115.48-115.50, 115.52-115.53, 115.55, 115.68, 115.77, 115.88, 115.90, 115.92, 115.95-115.96, 115.102-115.105, 115.113, 115.119, 115.129, 115.131, 115.139, 115.141-115.144, 115.151-115.154, 115.157, 115.160, 115.162, 115.164 and 115.166-115.168.
- ¹⁴ For relevant recommendations, see A/HRC/21/6, paras. 115.40, 115.55, 115.129, 115.131 and 115.134.
- ¹⁵ Country team submission, p. 1. For relevant recommendations, see A/HRC/21/6, paras. 115.40 (Mexico), 115.55 (Jordan), 115.129 (Islamic Republic of Iran), 115.131 (Uruguay) and 115.134 (Jordan).
- ¹⁶ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16043&LangID=E.
- ¹⁷ Country team submission, p. 1. For the relevant recommendation, see A/HRC/21/6, para. 115.50.
- ¹⁸ See CEDAW/C/BHR/CO/3, paras. 29-30.
- ¹⁹ For relevant recommendations, see A/HRC/21/6, paras. 115.28 (Norway), 115.43 (Sweden), 115.107 (Republic of Korea), 115.124 (Denmark), 115.127 (Thailand), 115.132 (Qatar), 115.133 (Egypt), 115.134 (Jordan), 115.135 (Kuwait), 115.136 (Oman) and 115.137 (Saudi Arabia).
- ²⁰ Country team submission, pp. 2-3.
- ²¹ *Ibid.*, 2016, p. 3. For relevant recommendations, see A/HRC/21/6, paras. 115.34 (Indonesia), 115.35 (Maldives) and 115.36 (Poland).
- ²² See CEDAW/C/BHR/CO/3, paras. 47-48.
- ²³ Country team submission, pp. 3-4. See also the third annual report of the Ombudsman's Office, available from www.ombudsman.bh/mcms-store/pdf/862-Ombudsman%20Annual%20Report%20E%202015-2016%20L.R-120350.pdf.
- ²⁴ UNESCO submission to the universal periodic review of Bahrain, pp. 7 and 14-15. For relevant recommendations, see A/HRC/21/6, paras. 115.152 (Austria), 115.166 (Malaysia) and 115.167 (Senegal).
- ²⁵ For the relevant recommendation, see A/HRC/21/6, para. 115.70 (United Arab Emirates).
- ²⁶ See CEDAW/C/BHR/CO/3, paras. 13-14.
- ²⁷ Country team submission, pp. 11-12.
- ²⁸ *Ibid.*, pp. 11-12.
- ²⁹ *Ibid.*, p. 11.
- ³⁰ See CEDAW/C/BHR/CO/3, paras. 29-30.
- ³¹ For relevant recommendations, see A/HRC/21/6, paras. 115.78, 115.80-115.83, 115.89, 115.120 and 115.121.
- ³² For relevant recommendations, see A/HRC/21/6, paras. 115.19 (France), 115.51 (Senegal), 115.78 (Austria), 115.80 (Spain), 115.81 (Italy), 115.82 (Germany) and 115.83 (Argentina).
- ³³ Country team submission, p. 5.
- ³⁴ *Ibid.*, and www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21092&LangID=E.
- ³⁵ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21092&LangID=E.
- ³⁶ Country team submission, pp. 6-7.
- ³⁷ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16043&LangID=E.
- ³⁸ Country team submission, p. 5.

- ³⁹ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, observation on the implementation by Bahrain of the Abolition of Forced Labour Convention, 1957 (No. 105). Available from www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3182395:NO.
- ⁴⁰ Country team submission, p. 4.
- ⁴¹ For relevant recommendations, see A/HRC/21/6, paras. 115.28, 115.31, 115.42-115.43, 115.45, 115.56, 115.84-115.87, 115.98, 115.106-115.112, 115.114-115.118, 115.123-115.125, 115.127-115.128, 115.130 and 115.132-115.137.
- ⁴² Country team submission, p. 3. For relevant recommendations, see A/HRC/21/6, paras. 115.85 (Italy), 115.86 (Austria), 115.87 (Czechia), 115.108 (Germany), 115.111 (Switzerland), 115.112 (Norway) and 115.121 (Finland).
- ⁴³ Country team submission, p. 7.
- ⁴⁴ *Ibid.*, pp. 6-7.
- ⁴⁵ For relevant recommendations, see A/HRC/21/6, paras. 115.99, 115.126, 115.145, 115.147-115.150, 115.155-115.156, 115.158, 115.161 and 115.163.
- ⁴⁶ Country team submission, pp. 8-9.
- ⁴⁷ The experts were the Chair-Rapporteur of the Working Group on Arbitrary Detention, the Special Rapporteur on the promotion and protection of the right to freedom of opinion and expression, the Special Rapporteur on the rights to freedom of peaceful assembly and of association, the Special Rapporteur on freedom of religion or belief and the Special Rapporteur on the situation of human rights defenders.
- ⁴⁸ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20375&LangID=E.
- ⁴⁹ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20045&LangID=E.
- ⁵⁰ Country team submission, pp. 8-9. See also www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20284&LangID=E.
- ⁵¹ See www.unodc.org/res/cld/document/bhr/1976/bahrain_penal_code_html/Bahrain_Penal_Code_1976.pdf.
- ⁵² Country team submission, p. 2.
- ⁵³ UNESCO submission, p. 15.
- ⁵⁴ *Ibid.*, pp. 13-14.
- ⁵⁵ Country team submission, pp. 7-8. See also UNESCO submission, pp. 13-14.
- ⁵⁶ Country team submission, p. 7.
- ⁵⁷ UNESCO submission, pp. 13-16.
- ⁵⁸ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=18471&LangID=E. See also www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15460&LangID=E, and www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=17252&LangID=E.
- ⁵⁹ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21061&LangID=E and Country team submission, p. 8. See also www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15135&LangID=E.
- ⁶⁰ Letter dated 13 May 2015 from the Committee against Torture addressed to the Permanent Representative of Bahrain to the United Nations Office and other international organizations in Geneva. Available from http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CAT/Shared%20Documents/BHR/INT_CAT_RLE_BHR_7717_E.pdf.
- ⁶¹ Country team submission, p. 7.
- ⁶² *Ibid.*, p. 8. For relevant recommendations, see A/HRC/21/6, paras. 115.24 (Slovakia), 115.27 (Ireland), 115.98 (United States of America), 115.99 (Canada), 115.160 (Costa Rica), 115.161 (Australia) and 115.163 (Japan).
- ⁶³ Country team submission, p. 8.
- ⁶⁴ See CEDAW/C/BHR/CO/3, paras. 30-31.
- ⁶⁵ Country team submission, pp. 4-5. For relevant recommendations, see A/HRC/21/6, paras. 115.39 (Cuba), 115.48 (Bangladesh), 115.49 (Egypt), 115.50 (Oman), 115.51 (Senegal), 115.52 (United Arab Emirates), 115.71 (Morocco), 115.73 (Chile), 115.77 (Nicaragua) and 115.96 (Argentina).
- ⁶⁶ See CEDAW/C/BHR/CO/3, paras. 27-28.
- ⁶⁷ *Ibid.*, paras. 29-30.
- ⁶⁸ For relevant recommendations, see A/HRC/21/6, paras. 115.91, 115.94, 115.97, 115.100-115.101, 115.122, 115.146 and 115.159.
- ⁶⁹ See CEDAW/C/BHR/CO/3, paras. 25-26.
- ⁷⁰ For relevant recommendations, see A/HRC/21/6, paras. 115.75 (India), 115.138 (Chile) and 115.140 (Japan).
- ⁷¹ See CEDAW/C/BHR/CO/3, paras. 43-44.
- ⁷² *Ibid.*
- ⁷³ Country team submission, p. 7.

- ⁷⁴ See CEDAW/C/BHR/CO/3, paras. 45-46.
- ⁷⁵ Ibid., paras. 43-44. See also CEDAW/C/BHR/CO/2, para. 39.
- ⁷⁶ For relevant recommendations, see A/HRC/21/6, paras. 115.175-115.176.
- ⁷⁷ See CEDAW/C/BHR/CO/3, paras. 37-38.
- ⁷⁸ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, observation on the implementation by Bahrain of the Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111), available from www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:13100:0::NO::P13100_COMMENT_ID:3084466. See also CEDAW/C/BHR/CO/3, paras. 37-38.
- ⁷⁹ Country team submission, p. 4. See also the ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, observation on the implementation by Bahrain of the Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111), available from www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0:NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3084466:NO.
- ⁸⁰ Country team submission, pp. 9-10.
- ⁸¹ See CEDAW/C/BHR/CO/3, paras. 41-42.
- ⁸² Ibid.
- ⁸³ For relevant recommendations, see A/HRC/21/6, paras. 115.169-115.172.
- ⁸⁴ UNESCO submission, pp. 11 and 15.
- ⁸⁵ See CEDAW/C/BHR/CO/3, paras. 35-36.
- ⁸⁶ For relevant recommendations, see A/HRC/21/6, paras. 115.39, 115.51, 115.69 and 115.71-115.74.
- ⁸⁷ See CEDAW/C/BHR/CO/3, paras. 11-12.
- ⁸⁸ Ibid., paras. 21-22.
- ⁸⁹ Ibid., paras. 21-22.
- ⁹⁰ Ibid., paras. 15-16.
- ⁹¹ Ibid., paras. 21-22.
- ⁹² Ibid., paras. 25-26.
- ⁹³ For the relevant recommendation, see A/HRC/21/6, para. 115.29.
- ⁹⁴ Country team submission, p. 5.
- ⁹⁵ Ibid.
- ⁹⁶ For relevant recommendations, see A/HRC/21/6, paras. 115.76 and 115.173-115.174.
- ⁹⁷ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, observation on the implementation by Bahrain of the Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111), available from: www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3084466:NO.
- ⁹⁸ Country team submission, p. 10.
- ⁹⁹ Ibid., pp. 10-11.
- ¹⁰⁰ See CEDAW/C/BHR/CO/3, paras. 39-40.
- ¹⁰¹ Ibid.
- ¹⁰² UNHCR submission, p. 1.
- ¹⁰³ Ibid., p. 3.
- ¹⁰⁴ For relevant recommendations, see A/HRC/21/6, paras. 115.75, 115.95-115.96 and 115.140-115.143.
- ¹⁰⁵ Ibid., p. 4.
- ¹⁰⁶ The experts were the Chair-Rapporteur of the Working Group on Arbitrary Detention, the Special Rapporteur on the promotion and protection of the right to freedom of opinion and expression, the Special Rapporteur on the rights to freedom of peaceful assembly and of association, the Special Rapporteur on freedom of religion or belief and the Special Rapporteur on the situation of human rights defenders.
- ¹⁰⁷ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20375&LangID=E.
- ¹⁰⁸ Country team submission, p. 8.
- ¹⁰⁹ Ibid., pp. 5-6. See also www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14533&LangID=E.
- ¹¹⁰ See CEDAW/C/BHR/CO/3, paras. 33-34.
- ¹¹¹ For relevant recommendations, see A/HRC/21/6, paras. 115.75, 115.95 and 115.142.
- ¹¹² Country team submission, p. 6, and UNHCR submission, pp. 2-3. For relevant recommendations, see A/HRC/21/6, paras. 115.75 (India), 115.95 (Uruguay) and 115.142 (Sudan).
- ¹¹³ See CEDAW/C/BHR/CO/3, paras. 33-34.
- ¹¹⁴ Ibid.
- ¹¹⁵ Country team submission, p. 6.
- ¹¹⁶ See CEDAW/C/BHR/CO/3, paras. 33-34.